

**Représentant d'un Membre :**

Le représentant d'une société adhérente est celui désigné par la société lors de son adhésion.

La société a la possibilité de changer de représentant sous réserve que cette information soit communiquée par le dernier représentant connu de l'association ou par le responsable habilité de la société.

Chaque société adhérente à TV France International relève d'une appartenance à un statut (membre actif ou membre associé) et à un collège parmi les membres actifs (collège Diffuseur ou collège Producteur / Distributeur). Chaque changement de statut ou de collège doit être validé en Conseil d'administration.

Seul le représentant d'une société adhérente est éligible en qualité d'administrateur de l'association.

**Statut de Mise en sommeil d'une adhésion**

Tous les adhérents, sous réserve d'être à jour de tout paiement envers l'association, ont la possibilité de demander le statut de mise en sommeil de leur adhésion.

Ce statut est alors présenté au Conseil d'administration qui statuera sur la demande.

Cette mise en sommeil est consentie pour une durée maximale de 2 (deux) ans, éventuellement renouvelable une (1) fois au terme de la période initiale pour une période d'une (1) année additionnelle.

Au terme de la période de mise en sommeil, éventuellement renouvelée, la société adhérente devra faire part de son intention de redevenir membre actif et de plein droit au sein de l'association ou de démissionner. Faute d'information de la part de ladite société, TV France International proposera au Conseil d'administration sa radiation.

Pendant la durée de mise en sommeil de son adhésion, la société sera dispensée du paiement de la cotisation et ne pourra disposer d'aucun droit ou service autre que le référencement de la société en qualité de membre de l'association. Si la société souhaite à nouveau bénéficier des services mis en œuvre tels que l'accès à l'information internationale, la participation au marché, l'aide individuelle groupée ou le référencement de ses programmes sur Screenopsis, elle devra alors demander sa sortie du statut de mise en sommeil et s'acquitter du paiement de la cotisation pour l'exercice en cours.

Il est entendu que les adhérents mis en sommeil ne bénéficient pas du droit de vote en Assemblée générale ordinaire ou Assemblée générale extraordinaire et ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du quorum et des votes.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Composition**

Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

**Un Collège Diffuseur :**

Sont considérés comme appartenant au collège Diffuseur, les filiales de distribution des diffuseurs ou à défaut les directions ou services chargés des ventes internationales des diffuseurs. Est considérée comme filiale de distribution des diffuseurs une société en lien capitalistique direct ou indirect et majoritairement (supérieur à 90%) détenue par la société de diffusion. Pour l'appréciation de l'appartenance d'une entité de distribution à un diffuseur, la proximité de la dénomination sociale / marque entre l'entité de distribution et le diffuseur sera un facteur déterminant.

Les diffuseurs considérés dans le cadre de ce collège sont ceux :

- reconnus comme tels par le CSA
- et contribuant significativement au financement de la production audiovisuelle française.

Une contribution significative dans le financement de la production audiovisuelle française s'analyse comme une contribution financière globale à la production aidée au moins égale ou supérieure à 2% du montant de production française selon les données recueillies par le CNC.

### **Un Collège Producteur / Distributeur :**

Ce collège réunit les sociétés membres actifs en dehors de ceux relevant du collège Diffuseur, ayant une activité de production ou de distribution de programmes audiovisuels en France.

Une société membre peut demander son changement de collège, sous réserve d'en faire la demande écrite et motivée au Conseil d'administration, qui statuera sur la demande. Une société qui effectuerait une telle demande dans les six mois qui précèdent l'élection des membres au Conseil d'administration, pourrait se la voir accepter par le Conseil d'administration mais ce changement ne serait pas applicable au scrutin se déroulant dans les six mois suivants. En cas de conflit dans l'interprétation de l'appartenance à l'un ou l'autre des collèges, le Conseil d'administration prendra sa décision à la majorité.

Sur constatation de l'équipe permanente ou d'un membre du Conseil d'administration de TV France International, après concertation avec la société concernée, le Conseil d'administration pourra être amené à se prononcer sur le changement de Collège de ladite société, fondé sur des éléments objectifs, par une décision à la majorité. La décision relative à ce changement ou confirmation de Collège s'imposera alors au membre actif concerné et à tous les membres de l'association.

### **Représentants des bailleurs de fond :**

Chaque bailleur de fond de l'association dont la contribution est au moins supérieure à 5% du budget annuel de l'association bénéficiera d'un siège au Conseil d'administration.

Le représentant est la personne désignée par l'organisme bailleur de fond.

Chaque représentant bénéficie d'une voix consultative.

### **Administrateurs, avec voix consultative, dans la limite de deux (2) postes, désignés par les administrateurs élus du Conseil d'administration sur proposition du Président :**

Le Conseil d'administration a la faculté de désigner un ou deux membres supplémentaires au Conseil d'administration, afin de garantir la représentativité de l'ensemble des métiers et des compétences du secteur. Ils peuvent être choisis parmi ou en dehors des sociétés membres de l'association.

Ces membres sont désignés en fonction de leur origine professionnelle, de leur expérience, de leur compétence, ou de la fonction qu'ils exercent notamment, selon des critères tels que:

- le profil des sociétés : nature, taille, ancienneté, etc.
- la nature des catalogues et des genres de programmes représentés
- la pertinence par rapport aux enjeux stratégiques du moment : implication des sociétés dans les nouvelles technologies, positionnement sur le marché etc.

Dans ce cadre, des personnalités peuvent également être désignées sur la base de leurs compétences individuelles.

Cette faculté de désignation pourra être exercée par le Conseil d'administration, à tout moment de son mandat, sur proposition du Président.

Leur mandat prend fin au terme du mandat des membres élus.

Dans le but de s'adjoindre des compétences particulières sur des sujets spécifiques, le Conseil d'administration, sera en mesure d'inviter par la voix de son Président, ponctuellement pour des séances, des personnalités qualifiées dans le but de participer aux échanges. Ces personnalités invitées ne seront pas prises en compte pour le quorum et ne pourront voter.

### **Procédure électorale du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration est élu en Assemblée générale ordinaire.

Les candidatures pour l'élection des membres du Conseil d'administration devront être adressées au Président et devront être reçues selon les règles applicables de la procédure électorale édictée et au plus tard la veille de l'envoi des convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

Sous peine de validité, les candidatures devront au moins comporter:

- le nom du candidat et de l'entreprise adhérente représentée,
- la motivation du candidat,
- et en annexe, l'adresse personnelle du candidat, son état civil, la date et le lieu de naissance (pour la déclaration en préfecture),
- un engagement du candidat, s'il est élu, à faire preuve d'assiduité et de disponibilité pour assurer une présence aux différentes réunions du Conseil d'administration, des groupes de travail issus du Conseil et du Bureau exécutif (s'il souhaite y être élu).

La liste des candidats et les lettres de candidatures (hors les annexes) seront communiquées par TV France à l'ensemble des électeurs au plus tard 7 (sept) jours après la date de clôture des candidatures.

Le jour des élections, les candidats pourront être appelés à présenter devant les votants leur motivation dans un ordre et avec une durée de prise de parole qui leur seront précisés au moins 7 (sept) jours avant les élections.

L'ensemble de la procédure visant à l'élection des membres du Conseil d'administration pourra se faire également par voie électronique, y compris au travers d'un vote électronique dans la mesure où le système retenu présentera toutes les règles de sécurité et d'anonymat nécessaires pour les votes (au regard des votes relatifs aux personnes) et qu'il aura été préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

Le jour de l'élection, l'association fera appel à des scrutateurs issus du corps électoral pour attester de la régularité du scrutin. Les scrutateurs participent au dépouillement du scrutin. Seule la liste des administrateurs élus sera communiquée à l'issue du dépouillement, TV France International garantissant la confidentialité des scores individuels des candidats.

### **Obligation des administrateurs :**

Les administrateurs élus (collège Diffuseur et collège Producteur / Distributeur) et les administrateurs désignés par les administrateurs élus du Conseil d'administration sur proposition du Président s'engagent à une discipline de présence dans les différents organes de décision du ressort de leur mandat : Conseil d'administration, Bureau exécutif pour les administrateurs élus à ce titre et Groupes de travail émanant du Conseil.

En conséquence, avant de se solliciter un mandat, l'attention du candidat est appelée sur l'effort qu'il consent à faire pendant la mandature pour s'acquitter du travail et de l'assiduité dont il est redevable à l'égard de ses électeurs et de ses collègues au sein de chaque organe pour lequel il a sollicité son mandat.

Un tableau des présences sur la durée des mandats sera tenu à jour et communiqué aux participants de l'organe de décision concerné. Le Président de l'association se réserve le droit de rappeler à ses obligations l' élu trop fréquemment absent.

## **BUREAU EXECUTIF**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif composé de 5 (cinq) membres, à savoir :

- le Président de l'Association,
- trois Vice-présidents, élus par le Conseil d'administration,
  - 2 élus parmi le Collège Producteur / Distributeur
  - 1 élu parmi le Collège Diffuseur.
- un Trésorier, élu par le Conseil d'administration parmi les membres plénipotentiaires

## **PRESIDENT**

### **A. Procédure électorale**

Le Président peut être choisi parmi les administrateurs de l'association ou librement, y compris parmi ou en dehors des membres de l'association.

Pour postuler, les candidats doivent être en activité ou l'avoir été récemment dans un poste le plus proche possible des missions de l'association. Ceci implique, notamment :

- une expérience de l'exportation des programmes de télévision.
- une connaissance des marchés étrangers, de leur évolution et des principaux acteurs.
- une connaissance globale des mécanismes, des contraintes et des réglementations propres à cette activité.
- d'être en mesure de développer une vision stratégique sur l'évolution des métiers de la production et de la distribution de contenus.

- d'être en capacité de représenter, de relayer, de proposer, de convaincre les bailleurs de fonds de l'association des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa dynamique de fonctionnement.

Le candidat retenu incarnera, bénévolement, l'association en s'appuyant sur l'équipe permanente qu'il aura la charge d'organiser, de motiver et de piloter par l'intermédiaire de son Délégué Général.

#### 1) Envoi des candidatures

Dans les 30 jours précédant l'Assemblée générale ordinaire de renouvellement des administrateurs du Conseil d'administration, TV France International devra assurer la publicité de l'ouverture des candidatures.

Les candidatures devront être adressées par courrier ou mail au Délégué Général de l'association au plus tard une (1) semaine avant le scrutin, cachet de la poste ou date de mail faisant foi.

Chaque dossier de candidature devra obligatoirement comporter au minimum le CV du candidat, une lettre de motivation, et la vision du candidat sur la mission, les principaux objectifs et challenges de l'association.

#### 2) Examen et sélection des candidatures

Dans les huit (8) jours suivant l'Assemblée générale ordinaire procédant à l'élection des administrateurs, le Conseil d'administration devra se réunir. Toutes les candidatures reçues seront communiquées aux membres du Conseil d'Administration de TV France International lors de ce Conseil d'administration.

Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule candidature reçue, le Conseil d'administration pourra procéder directement au vote. Dans le cas où le candidat n'obtiendrait pas la majorité sur son nom, TV France International devra alors relancer une nouvelle procédure de publicité d'une durée de 30 jours. Si le candidat bénéficie de la majorité sur son nom, il est alors élu Président.

Dans le cas où il y aurait plus d'une candidature, le Conseil retiendra trois (3) candidats, au plus, qui seront auditionnés. Le choix s'effectue par vote à bulletin secret. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. En cas d'égalité entre deux candidats, les membres du Conseil débattront entre eux et un nouveau tour de scrutin sera organisé pour départager les ex-æquo. Ce processus de sélection se tiendra – si possible – au moins 15 jours avant le scrutin pour l'élection du Président. En l'absence de besoin de sélection (trois candidats au plus), le Conseil pourra décider à sa majorité de renoncer à se réunir et de déléguer le tirage au sort de l'ordre de passage des participants au Délégué général, sous le contrôle du Président sortant.

Tous les candidats – retenus ou non – seront informés dans les vingt-quatre heures du résultat de la sélection.

#### 3) Audition des candidats

Les candidats retenus (trois au maximum), seront informés par mail au plus tard 15 jours avant le scrutin.

Les candidats retenus seront invités à se présenter et à défendre leur 'programme' devant les membres du Conseil d'Administration réunis. Pour cette séance les membres du Conseil pourront être présents ou représentés dans les mêmes conditions que pour la tenue de tout Conseil d'Administration.

- chaque candidat disposera d'un temps de parole maximum de 15 minutes et organisera ce temps comme il le souhaite.
- à la suite de cette présentation, les membres du Conseil auront la possibilité d'interroger oralement le candidat, sur tous les points de sa candidature pendant une durée maximale de 30 minutes.
- Les candidats seront reçus séparément, au cours de la même séance dans les locaux de TV France International, selon l'ordre d'audition qui aura été déterminé par tirage au sort.

#### 4) Désignation du Président

A l'issue des auditions, les membres du Conseil d'Administration choisiront le Président parmi les candidats auditionnés selon le processus suivant :

- Avant le vote, un échange oral pourra avoir lieu entre les membres du Conseil qui le souhaitent.
- Le Président sera élu à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés. En cas de partage des voix il sera procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue.

Les candidats en lice sont prévenus à l'issue du scrutin du résultat sans que le nombre de voix obtenues par chacun ne soit communiqué. Le candidat élu prendra immédiatement ses fonctions de Président.

Il procédera alors à l'élection des membres du Bureau exécutif parmi les membres plénipotentiaires du Conseil d'administration qui se présenteront, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés.

Pour l'élection d'un nouveau Président, durant la période entre l'élection des nouveaux administrateurs du Conseil d'administration et l'élection du nouveau Président de l'association, le Président sortant sera maintenu au poste de Président de l'association et du Conseil d'administration, mais ne bénéficiera pas de droits de vote

#### B. Droits du Président

Le Président de l'association est autorisé à engager des frais au titre de l'accomplissement de son mandat, pour lesquels il bénéficiera du remboursement sur présentation d'une note de frais qui sera visée et dont le règlement sera effectué sous l'autorité du Délégué général.

Le Président de l'association rendra compte annuellement de ses frais pris en charge par l'association devant le Trésorier au moment de la clôture annuelle des comptes.

### **CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

#### Convocations

L'association pourra procéder à la convocation des Bureau exécutif, Conseil d'administration et Assemblées générales ordinaires et extraordinaires par tout mode de communication écrit, y compris par voie de courrier électronique.

#### Réunions à distance

L'association pourra procéder à la tenue de réunion avec présence physique des participants mais également par voies de communication électronique.

Cette mesure s'applique pour les Bureaux exécutifs et Conseil d'administration, et sous réserve d'un accord préalable obtenu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Pour la concertation, l'association devra mettre les éléments d'évaluation à disposition des votants suffisamment à l'avance pour leur permettre de réagir. La concertation pourra se faire par des modes de communication en direct tels qu'audiophonie ou visiophonie ou par des modes de communication différée tels qu'échanges de courriels ou mise en place d'un forum de discussion. Dans le second cas, l'association devra communiquer de façon précise la période de concertation qui devra être d'un délai raisonnable.

#### Vote des résolutions

L'association pourra mettre en œuvre la validation des décisions par le biais de vote électronique.

Le moyen de vote électronique devra être sécurisé et permettre d'authentifier l'identité, la qualité et la volonté du membre.

Les dates de début et de fin du scrutin en ligne sont portées à la connaissance de tous les votants lors de l'envoi des données techniques leur permettant de s'identifier et de voter.

Pour les votes relatifs aux personnes exigeant un scrutin à bulletin secret, les conditions techniques mises en œuvre devront être de nature à préserver la confidentialité du vote tout en s'assurant de l'identité et l'authenticité des personnes votantes.

Les réunions menées par voie électronique devront faire l'objet de procès-verbaux dans les mêmes conditions que celles prévues pour les réunions physiques.

### **OBLIGATIONS DE L'ADHERENT**

Par l'acquisition de la qualité de membre de l'association les adhérents adhèrent au principe d'une discipline commune, propre à ne pas nuire aux intérêts collectifs.

Ils s'engagent de ce fait à ne pas mener d'actions qui seraient contraires à l'intérêt commun lors de leur participation aux différents services et manifestations organisés par TV France.

Chaque adhérent s'engage à ne pas exposer via les services mis en œuvre par TV France International, des programmes érotiques, pornographiques, présentant un caractère sexuel explicite, contraires à la morale et aux bonnes mœurs, présentant sous un angle favorable la violence ou toutes sortes de discriminations (âge, sexe, religion, croyance, etc.) ou pouvant porter atteinte au respect de la vie privée et du droit à l'image, à la protection de la jeunesse, à la défense de l'honneur et de la réputation, au respect de la présomption d'innocence, de la protection de l'anonymat des mineurs délinquants, du secret des procédures judiciaires, à la protection contre l'incitation à la discrimination et à la haine raciale.

L'adhérent s'engage à régler sa cotisation annuelle et à la considérer comme un critère substantiel de sa participation à l'association, ainsi que d'honorer toutes factures émises par l'association en contrepartie de la mise à disposition de services, au bénéfice de l'adhérent.

A ce titre, l'association se réserve la possibilité de ne pas accepter une inscription ou à ne pas faire bénéficier des services de l'association, une société dont le retard ou le défaut de paiement (cotisation annuelle ou toutes factures de prestation) lui aura été communiqué au travers d'une relance restée sans effet.

L'association sera autorisée à ce titre à geler tout ou partie des services réservés aux adhérents en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après un délai de trois mois suivant l'envoi de l'appel à cotisation, sauf accord spécifique entre la société adhérente et TV France International sur un rééchelonnement respecté de règlement de ladite facture de cotisation.

Le gel des prestations peut concerner notamment et non limitativement : la participation aux marchés, l'accès aux informations du service d'Information internationale, l'accès aux statistiques de visionnage, le référencement des programmes sur la base Screenopsis, ...